



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00515

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.245

**Objet : Organisation de la manifestation Cratère surface 2025 du lundi 30 juin au
lundi 7 juillet 2025 – mesures réglementaires**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024

Considérant la demande formulée par M. Olivier LATASTE, directeur du théâtre Le Cratère - scène nationale, sis square Pablo Neruda - BP216 - 30104 Alès Cedex, de pouvoir organiser la manifestation Cratère Surfaces 2025 dans les rues et places de la ville d'Alès du 30 juin au 7 juillet 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires relatives au stationnement et à la circulation des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

Titre I : dispositions réglementaires

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit rue Edgar Quinet dans sa partie comprise entre la rue Florian et la place Henri Barbusse, côté théâtre Le Cratère, du dimanche 29 juin, minuit jusqu'au dimanche 7 juillet 2025, minuit, excepté pour les véhicules des organisateurs de la manifestation Cratère Surface (arborant une autorisation « véhicule Cratère Surfaces ») et les véhicules nécessaires à la manifestation (véhicules municipaux, police municipale, pompiers, Croix rouge).

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'animation proposée sur le parvis du théâtre Le Cratère :

- le stationnement sera interdit place Henri Barbusse dans sa partie comprise entre la rue Edgar Quinet et la rue Michelet du 1^{er} juillet, minuit jusqu'au 6 juillet 2025, 12h,
- la circulation sera interdite place Henri Barbusse dans sa partie comprise entre la rue Edgar Quinet et la rue Michelet sur la voie montante et la voie descendante du 3 juillet, 12h au 4 juillet 2025, 1h,
- la circulation sera interdite place Henri Barbusse dans sa partie comprise entre la rue Edgar Quinet et la rue Michelet sur la voie montante du 3 juillet, 12h au 5 juillet 2025, 1h.

ARTICLE 3 :

Les rues d'Avéjan, Beateville et Docteur Serres seront interdites à la circulation et au stationnement :

- du 3 juillet, 18h au 4 juillet 2025, 1h,
- du 4 juillet, 18h au 5 juillet 2025, 1h,
- du 5 juillet, 18h au 6 juillet 2025, 1h.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'animation IL GIRO ALLA PIAZZA proposée par la compagnie Madame Rebiné, le stationnement sera interdit place Gabriel Péri du 1^{er} juillet, minuit au 5 juillet 2025, minuit avec fermeture à l'angle de l'avenue Carnot / Place Péri ainsi que côté square Lieutenant- Colonel Arnaud Beltrame / place Péri.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'animation INSTANT proposée par la compagnie Madhuka :

- la circulation sera interdite rue du Commandant Audibert dans sa partie comprise entre la place Saint-Jean et l'entrée du parking du square Sauvages (coté banque Dupuy) le 4 juillet 2025, de 11h à 13h et le 5 juillet 2025, de 9h à 11h puis de 17h30 à 19h30 et de 20h30 à 21h30.
- le stationnement sera interdit rue du Commandant Audibert (des 2 côtés, jusqu'au n°6 de la rue) du 3 juillet, 21h au 5 juillet 2025, minuit

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'animation LES AILES proposée par la compagnie La Hurlante :

- le stationnement sera interdit rue Mandajors dans sa partie comprise entre le boulevard Gambetta et la rue Florian du 1^{er} juillet, minuit au 4 juillet 2025, minuit,
- la circulation sera interdite rue Mandajors dans sa partie comprise entre le boulevard Gambetta et la rue Florian, rue Chotard angle Mandajors le 3 juillet 2025, de 20h à 22h et le 4 juillet 2025, de 19h à 21h30
Possibilité de véhicules béliers du Cratère.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de l'animation TIME TO LOOP proposée par la compagnie Duo Kaos, le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking de la place de Belgique du 2 juillet, minuit au 6 juillet 2025, 8h.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de l'animation LE PEDE proposée par la compagnie Jeanine Machine :

- le stationnement sera interdit rue Michelet dans sa partie comprise entre Mairie Prim et la rue Mistral du 2 juillet, minuit au 5 juillet 2025, 22h.
- la circulation sera interdite rue Michelet depuis la rue Mistral jusqu'à la rue Baronnie le 4 juillet 2025, de 10h à 12h.

La circulation sera interdite rue Michelet en deux temps, de 18h30 à 21h30, les soirs de spectacle depuis la rue Mistral jusqu'à Mairie Prim, puis de l'Eglise Saint-Joseph jusqu'au bâtiment Atome.

ARTICLE 8 :

Dans le cadre de l'animation JULIETTE ON THE ROAD proposée par la compagnie Twain :

- le stationnement sera interdit rue Rollin depuis la place Saint-Jean jusqu'à la rue Taisson du 3 juillet, minuit au 5 juillet 2025, 23h.
- la circulation sera interdite rue Rollin le 4 juillet 2025, de 16h à 17h puis de 21h30 à 21h45 et de 22h15 à 22h25, ainsi que sur la place Hôtel de Ville entre l'office de Tourisme et la rue Rollin le 4 juillet 2025, de 17h à 18h puis de 22h à 22h15,
- la circulation sera interdite rue Rollin le 5 juillet 2025, de 22h à 22h15 et de 22h45 à 22h55 ainsi que sur la place Hôtel de Ville entre l'office de Tourisme et la rue Rollin le 5 juillet 2025, de 22h30 à 22h45.

Titre II : dispositions générales

ARTICLE 9 :

Les agents de la police municipale assureront la fermeture des rues, places, parking, ... cités dans les articles ci-dessus.

La police municipale procédera en temps et en lieu, à toutes les interruptions de la circulation routière momentanées nécessaires à la bonne évolution des manifestations. La réouverture de la circulation se fera après avis pris auprès de l'organisateur.

ARTICLE 10 :

Les mesures d'interdiction prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navettes gratuite du réseau de transport public Alès Y,
- aux véhicules de police et de secours intervenant dans le cadre de leurs missions,
- aux véhicules des riverains quittant ou regagnant leur garage,
- aux véhicules des organisateurs dans le cadre des manifestations prévues et identifiées par un laissez passer « véhicule cratère surface »
- aux véhicules des services municipaux dans le cadre d'interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 11 :

Les dispositifs de signalisation, de fléchage et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement et nécessaire au bon déroulement de la manifestation, seront fournis et installés par les services techniques de la ville.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent les interdictions de stationnement et de circulation. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 12 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 14 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 15 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 16 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 JUIN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

FB